

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice 29
- présents 27
- votant par procuration 2
- absent 0
- total des votants 29

xxx

Compte rendu de la séance affiché le 25 février 2022.

xxx

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt-quatre février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Lillebonne, légalement convoqué le dix-sept février, s'est assemblé en session ordinaire dans la salle de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Mme Christine DÉCHAMPS, Maire.

Conformément aux dispositions dérogatoires mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 et rétablies jusqu'au 31 juillet 2022 par la loi Vigilance sanitaire n°2021-1465 du 10 novembre 2021, la séance s'est déroulée sans que le public ne soit autorisé à y assister. Le caractère public de la réunion a toutefois été assuré puisque les débats étaient accessibles au public, en direct, via le compte Facebook de la commune.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Conseil Municipal pouvait valablement délibérer avec un tiers (*et non la moitié*) de ses membres en exercice présents et chaque élu pouvait disposer de deux procurations.

Étaient présents :

Mme Christine DÉCHAMPS, Maire,

M. Kamel BELGHACHEM, Mme Emmanuelle PATIN, M. Yves GIMAY, Mme Marie-Hélène LONGO, M. Franck LEMAÎTRE, Mme Fabienne MANDEVILLE, M. Pascal SZALEK, Mme Evelyne BAILLEUL, Adjoints,

Mme Chantal BEAUDOIN, Mme Michelle DAJON, Mme Brigitte POLLET, Mme Nathalie CASTEL, M. Sébastien MORO, M. Junior MOUDJIH A FIONG, M. Tarek HAMMAN, M. Damien AUBÉ, M. Fabrice LEPAREUX, M. Omar BELGHACHEM, M. Philippe LEROUX, Mme Arlette LECACHEUR, M. Patrick WALCZAK, Mme Sylvie DE MILLIANO, M. Patrick CIBOIS, M. Jean-Yves GOGNET, M. Thierry GIMAY, Djémaïa TAKARLI, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. Johan GONZALEZ	qui donne pouvoir à	Mme Emmanuelle PATIN
Mme Marianne DUHAMEL	qui donne pouvoir à	Mme Evelyne BAILLEUL

Absent :

//

formant la majorité des membres en exercice.

M. Fabrice LEPAREUX a été nommé secrétaire par le Conseil Municipal à l'ouverture de la séance.

Délibération n°: D.09/02.22

Objet : Réalisation d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles communales cadastrées BB n°84 et BB n°184

Le Becquet (rues Boileau, à l'Eau, de la Fontaine)

Acte administratif de constitution de servitude

Ville de Lillebonne/Caux Seine aggro

Délibération n°: D.09/02.22

Objet : **Réalisation d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles communales cadastrées BB n°84 et BB n°184**
Le Becquet (rues Boileau, à l'Eau, de la Fontaine)
Acte administratif de constitution de servitude
Ville de Lillebonne/Caux Seine agglo

Monsieur GIMAY indique que des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Boileau, rue à l'Eau et rue de la Fontaine au Becquet ont été engagés par Caux Seine agglo.

Afin de minimiser la gêne occasionnée aux riverains par ces travaux et permettre d'écourter la durée des interventions, une canalisation d'eau potable a été implantée sur les parcelles communales cadastrées BB n°84 et BB n°124.

Il convient, au regard de cette situation, de prévoir, par le biais d'un acte administratif à intervenir entre la Ville de Lillebonne à Caux Seine agglo, la constitution d'une servitude de passage.

Aussi, au regard de ce qui précède,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L1311-13

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de l'opération indiquée ci-dessus, d'établir un acte administratif de constitution de servitude entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo pour le passage d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles communales cadastrées BB n°84 et BB n°124,

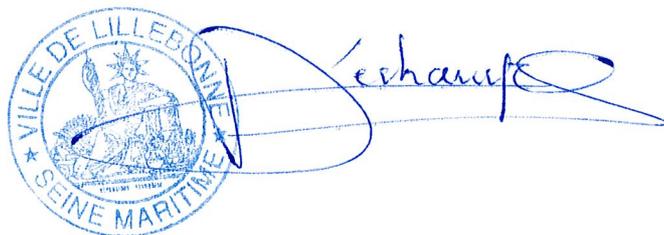
Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver dans le cadre de l'opération indiquée ci-dessus, l'acte administratif de constitution de servitude de passage à intervenir entre la Ville de Lillebonne et Caux Seine agglo,
- d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ledit acte administratif de constitution de servitude et ainsi que ses éventuels avenants.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

*Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont les membres présents signé au registre après lecture.*

*Pour extrait certifié conforme,
le Maire de Lillebonne,*



REPUBLIQUE FRANÇAISE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX SEINE AGGLO

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1311 - 13 autorisant les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités à recevoir et à authentifier en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics ;

La Présidente en exercice, Madame Virginie CAROLO-LUTROT,

A reçu le présent ACTE ADMINISTRATIF de CONSTITUTION DE SERVITUDE.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Caux Seine agglo dont le siège est à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon,

Créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Seine Maritime en date du 1er octobre 2007, inscrite au répertoire prévu par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973, modifié, portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 200 010 700.

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE ».

D'UNE PART,

ET :

La Commune de LILLEBONNE (76170) dont le siège est à 76170 LILLEBONNE, Esplanade François Mitterrand, identifiée sous le numéro SIRET 21760384400184.

Représentée par Madame Christine DECHAMPS en sa qualité de Maire et spécialement habilitée à agir aux présentes en vertu de la délibération N° XXXXXX du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX visée par la Sous-Préfecture du HAVRE, le XXXXXXXXXXXXXXX.

Comme stipulé ci-après au paragraphe « Présence - Représentation »,

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE ».

D'AUTRE PART

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

De son côté, le représentant de Caux Seine agglo déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Collectivité.

PRESENCE - REPRESENTATION

°) Le représentant susnommé de la personne morale dénommée sous le vocable « LA COLLECTIVITE » est représentée à l'acte par Monsieur Hubert LECARPENTIER,

Agissant en sa qualité de Vice-Président autorisé à la signature par arrêté de la Présidente en date du 22 juillet 2020 et spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération comme stipulé au paragraphe suivant.

2°) La personne identifiée ci-dessus sous le vocable "LE PROPRIETAIRE" est présente à l'acte

DECISION

Le représentant de Caux Seine agglo est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une décision en date du 22 octobre 2021, visée par la Sous - Préfecture du HAVRE le 22 octobre 2021, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

EXPOSE - CONVENTION

Exposé préalable

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX SEINE AGGLO a été créée suite à la fusion des communautés de communes du canton de Bolbec, de la région de Caudebec-en-Caux - Brotonne et de Port-Jérôme, et constatée par arrêté préfectoral délivré par le Préfet de la région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime, en date du 1^{er} octobre 2007.

Cette fusion a entraîné le transfert de biens, de droits et d'obligations au nouvel établissement de coopération intercommunale ainsi que certaines compétences détenues précédemment par des syndicats de communes préexistants.

Par conséquent, toutes dispositions portant sur la création et la gestion de canalisations publiques d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales dépendent de la compétence de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX SEINE AGGLO.

En l'espèce, Caux Seine agglo a décidé d'instituer, une servitude de passage d'une canalisation d'eau potable.

Conventions

Ceci exposé, les parties, vu les droits conférés, pour la pose des canalisations publiques d'eau et d'assainissement, par la loi n° 62904 du 4 août 1962, les articles L 152-1 et L 152-2 du Code Rural et de la pêche maritime, et les textes subséquents, ont convenu de créer une servitude sur une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres, et une longueur de 301 mètres, telle qu'elle figure sous teinte bleue au plan ci-annexé.

OBJET DU CONTRAT

LE PROPRIETAIRE concède à CAUX SEINE AGGLO, qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation d'eau potable qui grèvera son fonds dans les conditions d'exercice qui seront déterminées ci-après.

DESIGNATION DU BIEN CONCERNE

Des terrains situés à 76170 LILLEBONNE

Lesdits immeubles figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	84	Hameau du Becquet	01ha 48a 11ca
BB	124	Hameau du Becquet	01ha 30a 02ca

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Préfet de Seine Maritime le 7 août 1990, publié au service de la publicité foncière de LE HAVRE (2^{ème} Bureau) le 4 septembre 1990, volume 1990P numéro 3572.

REALISATION DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le PROPRIETAIRE déclare expressément consentir la servitude réelle et perpétuelle suivante :

Le PROPRIETAIRE crée sur sa propriété, qui sera le « fonds servant », au profit de la COLLECTIVITE une servitude conventionnelle de passage d'une canalisation d'assainissement en application des articles R. 152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation sur les parcelles ci-dessus désignées, le PROPRIETAIRE reconnaît à CAUX SEINE AGGLO, les droits suivants :

- Etablir à demeure, à titre de servitude réelle et perpétuelle, ladite canalisation sur une longueur totale de 301 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur de 5 mètres. Une hauteur minimale de 1 mètre sera respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol, après les travaux.
- Etablir à demeure dans la même bande de terrain, les ouvrages accessoires tels que bouches à clef si besoin était.

- Par voie de conséquence, Caux Seine agglo et la société chargée de l'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui

être substituée pourront faire pénétrer en tout temps et à toute heure, dans les dites parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement des ouvrages à établir.

La COLLECTIVITE accepte la présente servitude et devra faire son affaire de toutes autorisations administratives qui pourraient s'avérer nécessaires pour réaliser cette opération et les frais d'établissement de cette dernière seront à sa charge exclusive.

La COLLECTIVITE fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Elle s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

La servitude réelle et perpétuelle du passage de canalisation publique d'eau potable immédiatement constituée par le fonds servant au profit de la COLLECTIVITE est représentée tracée de couleur bleue sur un plan demeuré joint et annexé au présent acte.

La servitude est certifiée « ne varietur » par toutes les parties

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent acte a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PRISE D'EFFET DES PRESENTES

La présente constitution de servitude prend effet à compter du jour de l'acte.

INDEMNITES

Ladite convention est consentie à titre gratuit.

Par ailleurs, il est entendu que tous dégâts et dommages occasionnés par l'usage de cette servitude feront, s'il y a lieu, l'objet d'indemnité au profit du fonds du PROPRIETAIRE.

FRAIS

La COLLECTIVITE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera soumis à la formalité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

DECLARATIONS FISCALES

Visa administratif

Cette formalité est supprimée par l'article 23 de la loi numéro 2001-1168 du 11 décembre 2001 (J.O. du 12 décembre 2001) abrogeant l'article L 9 du Code du Domaine de l'Etat.

Impôt sur la mutation

La présente servitude, qui entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

Elle est donc exonérée de droit d'Enregistrement et de Taxe de Publicité Foncière.

L'acte sera ainsi enregistré gratuitement au service des Hypothèques.

CAUX SEINE AGGLO supportera néanmoins le salaire de Monsieur le Conservateur d'un montant de : 15,00 €.

FIN DE PARTIE NORMALISEE EN CINQ PAGES

PARTIE DEVELOPPEE

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du Propriétaire

Le propriétaire du fonds servant :

- s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible de les endommager.

- S'il se propose de bâtir sur la bande de terrain visée au paragraphe « réalisation de la servitude », il devra faire connaître, au moins 30 jours à l'avance, à Caux Seine agglo ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il s'engage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation. Ces travaux ne devront pas entraîner la modification du tracé des ouvrages.

B/ A la charge de la COLLECTIVITE

Caux Seine agglo sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des textes sur la publicité foncière ; le tout sans préjudice de ce qui sera exposé plus loin sous le titre « Servitudes » ;

- Supportera tous dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement qui feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnisation au profit du propriétaire à la hauteur du préjudice subi.

- S'engagera à remettre en l'état les terrains concernés après les travaux. Un état de lieux est dressé avant et après les travaux en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

DECLARATIONS DU PROPRIETAIRE

Il déclare :

1°/Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

2°/Sur les servitudes :

- Qu'à ce jour et à sa connaissance le BIEN n'est grevé d'aucune servitude autre que celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois et des règlements d'urbanisme et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur le BIEN à l'exception de celle constituée aux termes du présent acte.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du présent acte sera déposée au rang des archives de Caux Seine agglo.

ENREGISTREMENT, FRAIS ET DROITS

Le présent acte sera enregistré au bureau de l'enregistrement de la conservation des hypothèques de LE HAVRE (2^{ème} Bureau).

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à Monsieur Hubert LECARPENTIER, Vice-président, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

DONT ACTE sur SEPT pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an susdits.

Après lecture faite par Madame La Présidente.

LA COLLECTIVITE	Monsieur Hubert LECARPENTIER Vice-Président
LA PRESIDENTE	Madame Virginie CAROLO-LUTROT
LE PROPRIETAIRE	Madame Christine DECHAMPS

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Madame Virginie CAROLO-LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Catillon, certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité, ledit document, établi sur SEPT PAGES, dont CINQ PAGES relevant de la partie normalisée, et approuve

- ZERO RENVOI APPROUVE,
- ZERO BARRE TIREE DANS LES BLANCS,
- ZERO BLANC BATONNE,
- ZERO LIGNE ENTIERE RAYEE,
- ZERO CHIFFRE RAYE NUL,
- ZERO MOT NUL.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Madame Virginie CAROLO-LUTROT, Présidente en exercice de Caux Seine agglo, domiciliée à LILLEBONNE (Seine-Maritime) 76170, Maison de l'Intercommunalité, Allée du Câtillon, certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et collectivité, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne les personnes physiques à la vue d'un extrait d'acte de naissance, et pour la collectivité au vu d'un certificat d'identification délivré par l'INSEE.

Fait à LILLEBONNE
Le 2022

La Présidente,
Virginie CAROLO-LUTROT